



Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
460, rue Belle-Eau
73000 Chambéry

Chambéry, le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VALLIER PRODUITS PETROLIERS

1228 avenue du Stade
74970 MARIGNIER

Références : 20220128-RAP-InspectionVallier-RA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PETROLIERS implanté 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLIER PRODUITS PETROLIERS
- 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER
- Code AIOT dans GUN : 0006104622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Vallier Produits Pétroliers exploite au 1228 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012. Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour le tableau des rubriques de l'autorisation d'exploiter afin d'acter le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110 et 4130 relatives respectivement au traitement de déchets dangereux, au transit de déchets dangereux, aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, au remplissage et à la distribution de liquides inflammables, aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et 3 et aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Par arrêté du 31 janvier 2019, le préfet avait prescrit la réalisation d'une étude de danger compte tenu de la modification du règlement d'urbanisme, destinant certains terrains à vocation industrielle à l'habitation, à proximité immédiate de l'établissement.

Parallèlement, la société Vallier Produits Pétroliers a souhaité réorganiser son site en déplaçant certains stockages afin de rationaliser l'exploitation. Une étude de danger prenant en compte la configuration projetée a donc été engagée par l'exploitant afin d'être jointe au dossier de demande de connaissance du préfet en vue d'être autorisé à réaliser ces modifications.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des accidents	Code de l'environnement, article L.181-25	/	Sans objet
Etude de dangers	Code de l'environnement, article L.181-25	/	Sans objet
Caractérisation des phénomènes dangereux	Code de l'environnement, article L.181-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers présentée par l'exploitant doit être complétée par les points résiduels identifiés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
<p>Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p>
<p>Constats : Suite au courrier de l'inspection de septembre 2020, l'exploitant a transmis une étude de dangers complétée en septembre 2021 qui a fait l'objet de nouvelles demandes de compléments par courrier de l'inspection du 9/11/21. L'exploitant a présenté ses éléments de réponse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place d'un document type "POI"¹ pour organiser la réponse interne en cas d'accident. L'exploitant s'est engagé à le mettre en place (septembre 2022). Il sera commun à l'entreprise voisine Excoffier Recyclage (ex GDE). Il présentera notamment des plans d'implantation permettant d'identifier les accès pompiers, les points de regroupement du personnel, les équipements (poteaux incendie, émulseur, ressources en eau...), les disjoncteurs, la vanne de sectionnement et toute autre information utile à la gestion de la crise. L'exploitant examinera la possibilité de s'équiper d'appareils de mesures dans l'environnement adaptés aux situations accidentelles. Le document devra notamment préciser le rôle de chacun, y compris en dehors des heures ouvrées en organisant l'astreinte. Il comportera un annuaire permettant d'alerter rapidement les interlocuteurs externes. L'exploitant s'est engagé à organiser un exercice au second semestre 2022 et en 2023 en dehors des heures ouvrées en y associant les services de secours externes. 2. Inventaire en temps réels des substances L'exploitant dispose de serveurs situés en dehors de l'enceinte du site qui permettent de connaître l'état réel des stocks. Il conviendra qu'il le complète (septembre 2022) avec la mention de dangers des produits stockés et leur localisation précise. 3. Aérosols L'exploitant s'est engagé à isoler les aérosols dans une armoire blindée (septembre 2022). 4. Vanne de sectionnement Le site en est équipé ; elle est asservie au système de détection incendie. L'exploitant s'est engagé à organiser un test trimestriel de l'ensemble de la chaîne. 5. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) Chaque équipement, qui a servi à la décote en probabilité ou en probabilité des phénomènes dangereux, devra être identifié sur le terrain et faire l'objet d'un programme de maintenance préventive et d'essais périodiques. 6. ATEX L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le Document Relatif à la Prévention des Explosions (septembre 2022). 7. Mélanges incompatibles L'exploitant s'est engagé à séparer les acides et les bases (septembre 2022). 8. RIA et sprinklers L'exploitant ne juge pas utile de se doter de tels équipements. 9. Produits non-miscibles à l'eau L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur. 10. Ressources en eau et mur coupe-feu L'exploitant a présenté le calcul qui permet de justifier que les ressources en eau disponibles sur site sont suffisantes ; Ce calcul suppose toutefois la non-transmission d'une cellule à l'autre d'un incendie : il conviendra qu'il redimensionne (septembre 2022) le mur coupe-feu en conséquence conformément aux dispositions du guide INERIS BADORIS (DRA 09) (dépassement en toiture). 11. Prévention des flux thermiques Pour protéger les salariés de l'entreprise voisine en cas de sinistre, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre (septembre 2022), sur le bardage existant et les poteaux métalliques, un dispositif (flocage) garantissant leur tenue mécanique pendant deux heures et assurant un écran contre les flux thermiques. 11. Rétention des eaux d'incendie Les capacités du site sont suffisantes. 12. Formation Le personnel susceptible d'être appelé en cas de crise, devra suivre une formation adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.
Constats : Analyse de risques L'exploitant a réalisé cette analyse. Sur les nœuds-papillons, il devra supprimer les "prérequis" qui ne sont pas des MMR (formation, permis de travaux...).
Indice KINSELLA Il devra mieux justifier le niveau 4 retenu.
Tableau des phénomènes dangereux Il conviendra qu'il transmette à l'inspection le tableau Excel regroupant tous les phénomènes dangereux (numéro, libellé, probabilité, distances d'effets, type d'effet). La distance de 20 mbar devra apparaître. Des cartes permettront de localiser les termes sources de chacun des phénomènes dangereux.
Matrice de criticité et cas par cas Dans l'objectif de permettre à l'inspection de statuer sur le type de procédure à engager pour instruire sa demande de cas par cas, il conviendra que l'exploitant présente l'évolution de la matrice entre la situation actuelle et projetée.
Initiateurs externes Selon l'exploitant, l'établissement voisin de la société EXCOFFIER Recyclage (Ex GDE) ne peut pas être la source d'initiateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : Tableau des phénomènes dangereux Il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection le tableau Excel synthétisant tous les éléments les caractérisant (numéro, libellé, probabilité, distances d'effets, type d'effet). La distance de 20 mbar devra apparaître. Des cartes permettront de localiser les termes sources de chacun des phénomènes dangereux.
Manche à air Il est indispensable que l'exploitant s'équipe d'un équipement lui permettant de connaître à tout moment le sens du vent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

